Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-034

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2021-01-11-008 - Arrêté portant fixation des tarifs de courses de taxi dans le département d'Ille-et-Vilaine pour 2021 (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2021-02-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles à Saint-Malo. (10 pages) Page 8

35-2021-02-02-022 - arrêté préfectoral en date du 02/02/2021 portant autorisation d'exploiter un établissement de stage SSR (2 pages) Page 19

Direction régionale des finances publiques /

35-2021-02-24-001 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU DIRECTEUR DU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES DE LA DRFIP 35 (4 pages) Page 22

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2021-02-10-004 - Décision de déclassement du domaine public (2 pages) Page 27

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2021-02-19-006 - Arrêté du 19 février 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte "Collectivité Eau du Bassin Rennais" (8 pages) Page 30

35-2021-02-24-003 - arrete indemnité de logement instituteurs (1 page) Page 39

35-2021-02-24-002 - arrete portant indemnité representatitive de logement due aux instituteurs pour 2020 (1 page) Page 41

35-2021-02-19-007 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont (3 pages) Page 43

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

35-2021-02-15-009 - Arrêté préfectoral en date du 15 février 2021autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 pour la région Bretagne (3 pages) Page 47

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-01-11-008

Arrêté portant fixation des tarifs de courses de taxi dans le département d'Ille-et-Vilaine pour 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité publique

ARRÊTÉ
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département d'Ille-et-Vilaine pour 2021.

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code des transports ;

VU le Code de commerce et notamment l'article L. 410-2 ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de la directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (classe fonctionnelle III) - Mme Elise DABOUIS ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs de courses de taxi pour 2021 ;

Tél : 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDCSPP, 15 avenue de Cucillé, CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :
À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs applicables aux activités de transport des voyageurs par taxis demeureront identiques aux tarifs de l'année 2020 à savoir :
- Valeur de la chute au compteur : 0,10 €
- Prise en charge : 2,80 €
- Heure d'attente (à la demande du client, non compris le temps nécessaire au déchargement des clients et de leurs bagages) ou marche lente : 26,80 €

Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques (en euros)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,87 €	114,943 m
B	1,31 €	76,336 m
C	1,74 €	57,471 m
D	2,61 €	38,314 m

Article 2 :
Définition des tarifs A, B, C, D
TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station
TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station)
TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station
TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station)

Article 3 :
Le tarif de jour est applicable de 07h00 à 19h00 et le tarif de nuit à partir de 19h00.

Article 4 : Tarif neige verglas
La tarification «neige verglas» reste établie. Celle-ci ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée. Il peut donc être égal soit au tarif B, soit au tarif D.
Le tarif «neige verglas» n'est applicable que si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :
- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation par le taxi d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Article 5 :
Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.
Toutefois, un supplément forfaitaire de 2,50€ pourra être perçu par passager à partir du cinquième ainsi qu'un supplément de 2€ par bagage encombrant tel que défini à l'article 6 de l'Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi à savoir :
- Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité immédiate de la voiture.

Article 6 :
Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.
Article 7 :

Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, il est recommandé aux taxis de ne facturer aucun supplément lorsqu'une prestation complémentaire est nécessaire à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Article 8 :
Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 9 :
Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.
Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 5, ci-dessus.

Article 10 :
Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client :
• les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 4 pour route enneigée ou verglacée ;
• les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments. À cet égard, une affichette d'information reprendra la formule :
«*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros*» ;
• les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
• l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
• l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;
•l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
DS-BPSP
3, avenue de la Préfecture
35000 RENNES

Article 11 : La lettre F de couleur rouge apposée sur le cadran du taximètre est maintenue.

Article 12 : Toute prestation dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A comprise doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaires et dans les conditions suivantes :
1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
a) Le nom du client ;
b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.
L'original de cette note est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix n'excède pas 25 € T.V.A comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 14 :
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 sont abrogées.

Article 15 :
Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, les Maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 11 JAN. 2021
Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Élise DABOUIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-02-19-005

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles à Saint-Malo.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles à Saint-Malo (35)

Bénéficiaire: Groupe RAULIC Investissements SAS

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du livre II – titre 1er (loi sur l'eau) et livre IV – titre 1er (espèces protégées),

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à M. David Harel, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 relatif au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement de dispenser le groupe RAULIC Investissements SAS de produire une étude d'impact pour la création d'un pôle touristique hôtellerie et bien-être à Saint Malo (35),

Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 mai 2020 au Groupe RAULIC Investissements SAS, enregistré sous le n° 35-2020-00092, relatif à l'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles à SAINT MALO,

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 15 juin 2020,

Vu l'avis émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 juin 2020,

Vu l'avis émis par l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en date du 03 juillet 2020,

Vu le courrier préfectoral en date du 10 novembre 2020 adressé au Groupe RAULIC Investissements SAS l'invitant, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, à présenter ses observations sur le projet d'arrêté,

Vu les remarques du Groupe RAULIC Investissements SAS sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par le courrier susmentionné,

Considérant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces et la destruction d'espèces végétales protégées,

Considérant que les mesures de sauvegarde retenues pour préserver les stations de Limonium binervosum, espèce protégée, doivent être renforcées par des prescriptions spécifiques définies par l'article 7 du présent arrêté,

Considérant que la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas requise au regard des mesures que spécifie l'article 7 du présent arrêté, qui permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code,

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0., 2.2.3.0., 4.1.2.0. définies par l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier technique déposé permet de s'assurer de la faisabilité du projet compte tenu de la mise en œuvre de suivis et traitements adaptés, mais que ces mesures doivent être renforcées par des prescriptions spécifiques,

Considérant que le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les décisions de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais,

Considérant que la réalisation des travaux envisagée est susceptible d'engendrer des perturbations importantes sur la qualité des eaux de baignade et des risques de sécurité de l'estran liés aux usages touristiques en période estivale,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire que les travaux envisagés en milieu marin soient réalisés en dehors de cette période du 1er juin au 15 septembre, tel que prescrit par l'article 9 du présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1er : Bénéficiaire de la déclaration

Le Groupe RAULIC Investissements SAS - 100 Boulevard Hebert - 35400 SAINT-MALO est le bénéficiaire de la présente déclaration du projet d'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles à Saint-Malo.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les travaux prévus pour l'aménagement d'un complexe hôtel-thalassothérapie aux Nielles sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n° 35-2020-00092. Ces travaux concernent :

- le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,

- les travaux en contact avec le milieu marin,

- la qualité du rejet des eaux générées par l'activité de thalassothérapie et de piscine dans le milieu marin.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2) Comprise entre 1 et 20 ha Déclaration	Déclaration (1,65 ha)
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent Autorisation b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent Déclaration 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j Autorisation b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j Déclaration	Déclaration
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)	Déclaration

Titre II– Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales (Rubrique 2.1.5.0.)

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier et le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 3-1 : Descriptif général des travaux

Le bénéficiaire met en place une gestion des eaux pluviales par la création de deux volumes de rétention estimés à 90 m³ pour le secteur Nord et 62 m³ pour le secteur Sud. Ces ouvrages sont dimensionnés pour réguler les eaux d'une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 2 l/s/ha de surface desservie, soit 5 l/s pour la partie Nord et 5 l/s pour la partie Sud.

Les rejets des eaux issues des aires de stationnements souterraines transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales public.

En cas de pluies d'occurrences supérieures à la pointe décennale, les volumes excédentaires collectés sont dirigés vers la plage en pied de falaise via un fonçage. Un clapet de nez obture le débouché.

Article 3-2 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire fournit au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sous 1 an à compter de la date d'achèvement des travaux, un bilan et une analyse de l'impact de l'exutoire complémentaire au pied de l'escarpement sur le milieu récepteur. En cas d'atteinte constaté, des mesures complémentaires de sauvegarde sont proposés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit maintenir un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le bénéficiaire met en place avec la ville de Saint Malo, à compter de la date d'achèvement des travaux, une convention de rejet d'eau pluviale et un contrôle de conformité des branchements des deux exutoires pluviaux prévus pour se raccorder au réseau pluvial de Saint Malo.

Le bénéficiaire transmet dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un plan de récolement des équipements de gestion des eaux pluviales réalisés.

Article 4 : Prescriptions relatives aux travaux d'aménagement en contact avec le milieu marin (Rubrique 4.1.2.0.)

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier et le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001 (arrêté relatif aux travaux d'aménagement en contact avec le milieu marin).

Article 4-1 : Descriptif général des travaux

Au niveau de l'estran (zone tidale) et jusqu'à la cote marine située à +3 m, les conduites et l'alimentation électrique sont ensouillées sous le sable et maintenues par des cavaliers en bétons. La réalisation des fouilles est effectuée à marée basse par voie terrestre par une pelle mécanique. Les tranchées sont refermées, après passage des conduites avec les matériaux du site.

Au niveau de la partie située en dessous de la zone infratidale (+3 m – cote marine) jusqu'aux points de prise d'eau et de rejet, le bénéficiaire ensouillera les canalisations et l'alimentation électrique via des techniques maritimes, en privilégiant les zones sableuses identifiées lors de l'étude géotechnique.

Les conduites de refoulement et l'alimentation électrique sont insérées dans un fourreau en PEHD de diamètre 400 à 500 mm. La canalisation de rejet de diamètre 160 mm sera placée à côté du fourreau ou dans le fourreau jusqu'à la bifurcation. Dans les zones sableuses, les canalisations sont lestées par des cavaliers bétons.

Le tracé des conduites privilégie les zones sableuses. En cas de zones rocheuses, un déroctage partiel équivalent au diamètre des conduites est réalisée. Les fixations des canalisations sont réalisées préférentiellement par ancrage dans le rocher.

Article 4-2 : Prescriptions spécifiques liées à l'aménagement du chantier

Le bénéficiaire assure le suivi de la totalité du chantier, par l'intermédiaire d'une personne garante du bon déroulement des travaux. Ses coordonnées seront communiquées au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avant le début des travaux.

Le respect des consignes et des mesures de sécurité doit être permanent durant l'opération. Les opérations d'ensouillage doivent être interrompues lorsque les conditions météorologiques ne garantissent plus ni la sécurité des personnels ou des infrastructures.

Le dispositif d'extraction mis en œuvre pour ensouiller les conduites doit émettre un niveau sonore compatible avec la préservation des habitats et la tranquillité des riverains ; des dispositifs d'insonorisation seront utilisés le cas échéant dans la limite des contraintes techniques (capotage, socles anti vibrations...).

Les engins doivent posséder l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le bénéficiaire de la présente déclaration, et le maître d'œuvre du chantier, veilleront à ce que le dispositif de vigilance relatif à la présence localisée d'hydrocarbures soit bien respecté.

Le bénéficiaire mettra à disposition des acteurs locaux le planning global et ses actualisations ainsi que les comptes rendus de chantier afin de coordonner les activités de chacun.

Article 5 : Prescriptions relatives au pompage et au rejet dans les eaux de surface (Rubrique 2.2.3.0.)

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier et le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 août 2006.

Article 5-1 : Localisation du point de captage

La prise d'eau de mer est implantée à l'Ouest du rocher du Grand Davier aux coordonnées suivantes (WGS84) :

Point	X (UTM30)	Y (UTM30)	Z fond bathy (CM)
Prélèvement	574012.6	5391662.77	–1.75

Article 5-2 : Modalités de pompage

En fonctionnement normal, la capacité de pompage est assurée par une ligne de pompage de 30 m³/h afin de remplir la bâche d'eau de mer située dans l'enceinte de la thalassothérapie.

En cas de fonctionnement de la pompe principale en mode « dégradé », le bénéficiaire pourra installer 2 lignes de pompage supplémentaires pour sécuriser l'installation, portant la capacité de pompage à 60 m³/h.

Article 5-3 : Prescriptions spécifiques liées au système de pompage

Avant la phase d'exploitation, le bénéficiaire fournit pour avis, le protocole de gestion du système de pompage à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comprenant notamment le phasage par rapport aux marées et le fonctionnement en mode normal et dégradé.

Le bénéficiaire met en œuvre, une vigilance sur la qualité des eaux de pompage lors des épisodes pluvieux importants.

Le prélèvement peut être interrompu sur avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne si les conditions de pompage ou la qualité de l'eau de mer ne permettent plus de respecter les garanties suffisantes pour les usagers.

Article 5-4 : Localisation du point de rejet

Le point de rejet sera implantée au Sud du rocher du Grand Davier aux coordonnées suivantes (WGS84) :

Point	X (UTM30)	Y (UTM30)	Z fond bathy (CM)
Rejet	574241.82	5391649.64	–0.15

Article 5-5 : Modalités du rejet

L'eau de mer utilisée pour le fonctionnement de la thalassothérapie est collectée dans une bâche au sein de l'établissement avant rejet en mer.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de neutralisation des produits de désinfection employés dans le traitement des bassins, avant rejet dans le milieu marin.

Le rejet est phasé avec la marée pour permettre une dissipation des eaux traitées en situation des plus forts courants marins, sauf contraintes d'exploitation majeures justifiées auprès de l'administration dans un délai d'une semaine, sur les périodes suivantes :

– de la basse mer + 2 h à la pleine mer – 1 h,

– de la pleine mer + 1 h à la basse mer – 2 h.

Le bénéficiaire transmet, un plan de récolement précis du système de traitement à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Article 5-6 : Contrôle du rejet des effluents traités

Lors de la première mise en route de l'unité de traitement, le bénéficiaire réalise un **plan de surveillance** comprenant des **analyses hebdomadaires sur les paramètres R1** pendant une durée de 3 mois et les transmet à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire met en œuvre, par l'intermédiaire d'un prestataire qualifié, un suivi qualitatif et quantitatif du rejet annuellement pendant la saison balnéaire du 1er juin au 15 septembre comprenant une analyse sur l'ensemble des paramètres R1 et bactériologique soit MES, COT, matières inhibitrices, azote total, phosphore total, composés organohalogénés (AOX), métaux et métalloïdes, hydrocarbures, bactériologie. En parallèle, les mêmes analyses sont effectuées sur les eaux de pompage afin d'évaluer plus précisément les incidences des eaux de rejet.

Le dispositif de rejet est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Les boues et matières retenues par les dispositifs de rétention sont reprises par un vidangeur agréé et éliminées conformément à la réglementation.

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages.

Article 6 : Procédure d'alerte en cas de pollution en milieu marin

Le bénéficiaire met en place un **protocole d'alerte** en lien avec la ville de Saint Malo dans un délai de 3 mois avant la mise en route des installations pour éviter le pompage et l'introduction d'eau polluée dans les réseaux intérieurs de l'établissement. Ce document est communiqué à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Prescriptions et préconisations spécifiques liés à la protection du milieu naturel et des espèces

Article 7-1 : Prescriptions spécifiques en milieux terrestre

Avant les travaux, le bénéficiaire fait réaliser par un écologue, un état des lieux cartographique des différents types d'habitats au niveau des 814 m² de l'escarpement rocheux impacté par le projet. Cet inventaire doit permettre de replanter, après travaux, une végétation similaire sur le site pour une surface équivalente.

Les stations de *Limonium binervosum*, espèce protégée à proximité de la zone de travaux, sont mises en défens sous le contrôle d'un écologue. Le bénéficiaire doit maintenir des mesures de protection efficaces et effectives pendant toute la durée des travaux et compléter ce dispositif par une information du public et des protections en phase d'exploitation.

Article 7-2 : Prescriptions spécifiques aux enjeux de l'avifaune

Le rocher du Grand Davier abritant potentiellement une avifaune nicheuse, les travaux dans un rayon de 100 m autour du rocher ne pourront pas être réalisés entre le 1er mars et le 15 septembre afin de préserver la période de nidification de l'avifaune. Cette prescription pourra être revue sous réserve de la réalisation, un an avant les travaux sur le site, d'une étude avifaune spécifique sur le rocher du Grand Davier.

Article 7-3 : Préconisations spécifiques en milieu marin

L'utilisation de béton neutre est privilégiée afin de favoriser la colonisation du béton par les espèces marines.

Le bénéficiaire mettra en place un **suivi pendant 5 ans** de la qualité du milieu marin. Ce suivi comprend un diagnostic benthique qui consiste à réaliser un plan d'échantillonnage au niveau de la zone impactée par le rejet sur 3 points.

Les paramètres suivants sont étudiés :

- abondance des espèces recensées pour chaque station,
- les 10 espèces les plus abondantes par station, ainsi que des photographies des espèces principales,
- l'indice de diversité de Shannon-Weaver, qui permet d'exprimer la diversité d'un peuplement en prenant en compte le nombre d'espèces et l'abondance relative des espèces,
- les indices d'évaluation de l'état écologique AMBI et M-AMBI qui consistent à pondérer le pourcentage de chaque groupe écologique présent par le poids de sa contribution dans la représentation du niveau de perturbation.

Le bénéficiaire transmet le bilan de ce suivi au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. En cas d'atteinte constatée sur le milieu marin, des mesures complémentaires de sauvegarde sont proposées par le bénéficiaire.

Article 7-4 : Mesure de lutte contre les espèces végétales invasives

Le bénéficiaire et les entreprises de travaux prendront toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins dans les secteurs à enjeux sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

En phase travaux, la liste des espèces végétales pour réaliser les aménagements paysagers, des toitures terrasses et des jardinières sera validée par un écologue pour éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Article 8 : Prescriptions spécifiques à la gestion des eaux usées

Le bénéficiaire demande une autorisation de déversement des différents points de rejet des eaux usées au gestionnaire du réseau eaux usées de la ville de Saint Malo comprenant une obligation de pré traitement et un suivi par un organisme spécialisé. Cette autorisation est transmise au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine avant le démarrage des travaux.

Article 9 : Période des travaux

Les travaux d'exécution maritimes seront réalisés en dehors de la période estivale en excluant toute intervention lors de la saison balnéaire du 1er juin au 15 septembre.

Le bénéficiaire informera des différentes opérations et de leur déroulement l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le service eau et biodiversité et le service usages espaces et environnement marins de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par un rapport hebdomadaire.

Titre III – Dispositions générales

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'opération réalisée doit être conforme à celle prévue dans le projet. Les équipements annexes peuvent être renforcés mais ne peuvent en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes les préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut demander une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui peut lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles visées par le présent arrêté et notamment la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime et la demande d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que celle du réseau d'adduction publique.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié au Groupe Raulic Investissements.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la ville de Saint Malo pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage Rance Frémur Baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de la ville de Saint Malo, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe RAULIC Investissements SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Malo, le 19 février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Directeur adjoint
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

David HAREL

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-02-02-022

arrêté préfectoral en date du 02/02/2021 portant autorisation d'exploiter un établissement de stage SSR

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-l à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9,

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la demande présentée par M. MASSONI Mathieu, président de la SAS ACTION SENSI PERMIS, en date du 10/12/2020, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant les pièces du dossier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **MASSONI Mathieu** est autorisé à exploiter, sous le n° **R 21 035 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, nommé **SAS ACTION SENSI PERMIS** dont le siège social est situé **291 rue Albert Caquot, Sophia Antipolis Nova – 06560 VALBONNE**,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies,

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, à compter du présent arrêté, dans les salles de formation situées :

- **SARL L-EVENEMENTS 20, rue des Loges – 35135 CHANTEPIE**
- **ASSOCIATION TY AL LEVENEZ**
  37, av du Révérend Père UMBRICHT – 35400 SAINT-MALO

Monsieur MASSONI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- **Mme Elodie SAUCRAY**
- **Mme ARRANJA DA SILVA Sandra**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé,

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise,

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté,

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé,

Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 02 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction régionale des finances publiques

35-2021-02-24-001

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU DIRECTEUR DU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES DE LA DRFIP 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 19 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 16 novembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, les délégations qui lui ont été conférées par les arrêtés du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 novembre 2020, seront exercées par :

Article 1-

M. Stéphane MURET, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;

Mme Nadine GILBERT , inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique, chef du service Immobilier Logistique Courrier ;

Les personnes suivantes affectées au service Budget :
M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, chef de service, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;
- Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- M. Gil PONS, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
- M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

Rémi NOËL, chargé de mission Expertises – Informatique – Téléphonie – Télétravail, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service ;

Article 2 – Pour la division gestion des ressources humaines :

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :
M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines ;
Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;
Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;

Reçoivent délégation de signature pour la gestion des frais de déplacement dans l'application CHORUS-DT :

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie DAVID, agent administratif des Finances publiques ;
M. Guillaume COLLIN, agent administratif des Finances publiques.

Article 3 – Est abrogé l'arrêté précédent du 17 novembre 2020 se rapportant à cet objet.

Fait à Rennes, le 24 février 2021

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

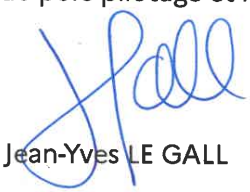

Jean-Yves LE GALL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-02-10-004

Décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0443-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional Bretagne,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 01er Février 2021

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis ST JACQUES DE LA LANDE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
ST JACQUES DE LA LANDE 35 281	Bd Jean Mermoz	AB	420	66
			TOTAL	66

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département de l'Ille et Vilaine

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ille et Vilaine et au bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes
Le 10/2/2021

Christophe HUAU

Directeur Territorial

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-02-19-006

Arrêté du 19 février 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte "Collectivité Eau du Bassin Rennais"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2021-02-19-006
du 19 février 2021
portant sur modification des statuts du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Modification des articles :1er (composition) et 4 (comité syndical)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5210 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 portant constitution du Syndicat mixte de production d'eau potable du bassin Rennais, modifié ;

Vu la délibération du 12 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné décide le transfert de sa compétence eau (production et distribution) au Syndicat « Collectivité Eau du Bassin Rennais » sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte des eaux de la Vallée du Couesnon refuse le retrait des communes de Gahard, Vieux-Vy-Sur-Couesnon et Sens-de-Bretagne, membres de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

Vu la délibération du Syndicat « Collectivité Eau du Bassin Rennais » du 3 novembre 2020 approuvant l'adhésion la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pour une partie de ses communes et les modifications des articles 1er et 4 des statuts de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

Vu les délibérations des membres du Syndicat « Collectivité Eau du Bassin Rennais » approuvant les modifications des articles 1er et 4 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais :

Rennes Métropole	28 janvier 2021
CC Montfort Communauté	17 décembre 2020
CC Saint-Méen Montauban	8 décembre 2020
CC Val d'Ille-Aubigné	8 décembre 2020
CC de Brocéliande	14 décembre 2020
Vallons de Haute Bretagne Communauté	28 janvier 2021

Considérant que le refus de retrait de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné exprimé par le syndicat mixte des eaux de la Vallée du Couesnon ne permet pas l'adhésion de la totalité du périmètre de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la « Collectivité Eau du Bassin Rennais » ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont réunies ;

DCTC:BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 susvisé sont abrogés et remplacés, par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Composition

adhèrent au Syndicat mixte fermé dénommé "Collectivité Eau du Bassin Rennais", les collectivités suivantes :

La Métropole de Rennes constituée des communes de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet;

Montfort Communauté constituée des communes de Bédée, Pleumeleuc, La Nouaye, Breteil, Talensac, Saint-Gonlay, Iffendic et Montfort-sur-Meu

La Communauté de communes Saint-Méen-Montauban en représentation-substitution des communes de Saint-Pern et Irodouër

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, pour une partie de ses communes membres, à savoir les communes de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Vignoc ;

La Communauté de communes de Brocéliande en représentation-substitution de la commune de Bréal-sous-Montfort

Vallons de Haute Bretagne Communauté en représentation-substitution des communes de Goven et Guichen (pour Pont Réan)

Article 4 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le nombre de représentants de chaque structure membre de la Collectivité sera calculé sur la base d'un représentant par tranche de 12 350 habitants, entière ou partielle, selon les données de la population INSEE au 1er janvier de l'année précédant le renouvellement des élus communaux.

La composition du Comité sera révisée avant chaque élection municipale suivante ayant lieu à l'échelle nationale, selon cette même règle de calcul.
En cas de révision du périmètre de la Collectivité, le nombre de délégués de chaque membre sera recalculé sur la base de cette même population en tenant compte des territoires entrants ou sortants.

Ainsi jusqu'aux élections municipales suivantes à l'échelle nationale, la composition du Comité syndical sera la suivante :

Nom de la collectivité	Nombre de délégués
Rennes Métropole	37
Montfort Communauté	3
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	1
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	3
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1
Communauté de communes de Brocéliande	1
Total délégués	46

Chaque assemblée délibérante des collectivités adhérentes élit des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de démission parmi les délégués, l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. »

ARTICLE 2 :
Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais », le Président de Rennes Métropole, les présidents des communautés de communes adhérentes, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais » et de ses collectivités membres.

Rennes le, 19 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
À
l'arrêté n° 35-2021-02-19-006
du 19 février 2021
portant modification des statuts du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Modification des articles :1er (composition) et 4 (comité syndical)

STATUTS

du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Article 1er : Composition

adhèrent au Syndicat mixte fermé, dénommé " Collectivité Eau du Bassin Rennais ", les collectivités suivantes :

La Métropole de Rennes constituée des communes de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet;

Montfort Communauté constituée des communes de Bédée, Pleumeleuc, La Nouaye, Breteil, Talensac, Saint-Gonlay, Iffendic et Montfort-sur-Meu

La Communauté de communes Saint-Méen-Montauban en représentation-substitution des communes de Saint-Pern et Irodouer

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, pour une partie de ses communes membres, à savoir les communes de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Vignoc ;

La Communauté de communes de Brocéliande en représentation-substitution de la commune de Bréal-sous-Montfort

Vallons de Haute Bretagne Communauté en représentation-substitution des communes de Goven et Guichen (pour Pont Réan)

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exercera l'intégralité de la compétence eau potable (protection de la ressource, production et distribution d'eau potable) et notamment les missions suivantes :

1 Protection de la ressource

Le Syndicat a compétence en matière de protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- établissement, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite ;
- établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et animation des comités de suivi correspondants ;
- maîtrise d'ouvrage, seul ou avec les autres personnes compétentes, des programmes d'actions et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite ;
- élaboration, mise en œuvre et participation à la mise en œuvre d'actions innovantes favorisant la protection de la ressource en eau, notamment dans les domaines de la production agricole et de la valorisation locale de produits issus de l'agriculture située sur les aires d'alimentation de captage ; élaboration, mise en œuvre et participation à la mise en œuvre d'éducation à l'alimentation durable;
- Établissement, mise en œuvre et suivi de programmes d'économie d'eau visant à limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

2 Production d'eau

Le Syndicat est chargé, dans le cadre notamment des dispositions générales du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable :

- De l'étude des ressources en eau souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif ;
- De l'étude, de la réalisation des ouvrages de production d'eau potable et de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur ces ouvrages ;
- De l'étude et de la réalisation des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau au sein du Syndicat mixte, ou vers une collectivité voisine assurant la distribution d'eau et achetant ou vendant de l'eau en gros au Syndicat. Ces ouvrages sont en principe exempts de desserte en eau à des usagers et ne desservent aucun ouvrage de défense contre l'incendie ;
- De l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de production d'eau et des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite concourant à l'exercice de la compétence de production d'eau ; du contrôle et du suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;

- Des livraisons permanentes et temporaires d'eau, des achats, des ventes et des échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou distribution d'eau potable ;

- De toutes activités connexes aux installations de production et d'adduction : production d'énergie renouvelable, ...

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages de production d'eau potable et des canalisations d'interconnexion et de transport d'eau qu'il réalise.

3 Distribution de l'eau potable

- Approvisionnement en eau de l'ensemble des abonnés du territoire par l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concourant à l'exercice de la compétence de distribution d'eau ; contrôle et suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;

- Maîtrise d'ouvrage des opérations de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, des ouvrages de stockage et des stations de pompage ;
- Création de branchements de particuliers et renouvellement ;
- Vente d'eau aux abonnés ;
- Facturation de l'eau potable auprès des abonnés ;
- Facturation pour le compte de tiers de tout service dont l'assiette est assise sur la consommation d'eau potable ;
- Promotion de l'utilisation de l'eau du robinet auprès de la population.

4 Missions complémentaires et accessoires :

- Organisation de Maîtrise d'ouvrage
  Par voies de convention, et dans le respect des règles de mise en concurrence, le Syndicat pourra mettre à disposition de toute collectivité les parties de service nécessaires à l'élaboration de projets complexes impactant la protection de la ressource en eau, la production ou la distribution de l'eau potable ;
  Il pourra de même confier à toute collectivité compétente, dans le respect des règles de mise en concurrence, toute mission qui par sa complexité, son ampleur, ou ses besoins de coordination justifie l'intervention de cette collectivité ;

- Installation, maintenance et contrôle, pour le compte des collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau d'eau potable ;

- Participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable sur le territoire du Syndicat.

Article 3 : Durée et siège

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.
Le siège du Syndicat est obligatoirement institué sur le territoire du Syndicat, il pourra être modifié par délibération.

Lors de l'approbation des présents statuts, le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Rennes Métropole.

Article 4 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le nombre de représentants de chaque structure membre de la Collectivité sera calculé sur la base d'un représentant par tranche de 12 350 habitants, entière ou partielle, selon les données de la population INSEE au 1er janvier de l'année précédant le renouvellement des élus communaux.

La composition du Comité sera révisée avant chaque élection municipale suivante ayant lieu à l'échelle nationale, selon cette même règle de calcul.

En cas de révision du périmètre de la Collectivité, le nombre de délégués de chaque membre sera recalculé sur la base de cette même population en tenant compte des territoires entrants ou sortants.

Ainsi jusqu'aux élections municipales suivantes à l'échelle nationale, la composition du Comité syndical sera la suivante :

Nom de la collectivité	Nombre de délégués
Rennes Métropole	37
Montfort Communauté	3
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	1
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	3
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1
Communauté de communes de Brocéliande	1
Total délégués	46

Chaque assemblée délibérante des collectivités adhérentes élit des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de démission parmi les délégués, l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Article 5 : Constitution du Bureau

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité syndical désignent parmi eux les membres du Bureau, composé de la manière suivante :

- le président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un ou plusieurs autres membres.

Le nombre et la qualité des membres du Bureau sont fixés par délibération du Comité syndical, préalablement à leur désignation.

La désignation du ou des vice-présidents devra être représentative de la diversité du territoire syndical.

Article 6 : Receveur

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par les services de l'État.

Article 7 : Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat comprennent :

1. Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le Syndicat incluant notamment l'amortissement du patrimoine ;
2. Le fond de concours départemental attribué par le SMG 35 afin de contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau ;
3. Les subventions du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et toutes autres participations financières auxquelles le Syndicat mixte pourrait prétendre compte tenu de son objet ;
4. Le produit des emprunts ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
7. Les produits des placements prévus par la réglementation en vigueur ;
8. Les rémunérations de collectivités membres ou extérieures au titre de missions récurrentes ou ponctuelles.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités d'application des présents statuts. Il précisera notamment les relations avec les organes sur le territoire, et plus spécialement avec les collectivités adhérentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-02-19-006
du 19 FEV. 2021
portant modification des statuts du Syndicat
mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-02-24-003

arrete indemnité de logement instituteurs

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE
portant indemnité représentative de logement due aux instituteurs
pour l'année 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu les articles L.212-5 et R.212-9 du code de l'éducation ;
Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2020 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2020 ;
Vu la consultation des communes du 14 décembre 2020 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 19 février 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de base de l'indemnité représentative de logement pour l'année civile **2020** due aux instituteurs non logés est fixé à **2186 €** pour l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Le taux majoré de 25 % de l'indemnité représentative de logement pour l'année civile **2020** due aux instituteurs non logés est fixé à **2 732,50 €** pour l'ensemble des communes du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse, ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

Tél : 0821803035
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-02-24-002

arrete portant indemnité representatitive de logement due aux instituteurs pour 2020

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE
portant indemnité représentative de logement due aux instituteurs
pour l'année 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu les articles L.212-5 et R.212-9 du code de l'éducation ;
Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2020 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2020 ;
Vu la consultation des communes du 14 décembre 2020 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 19 février 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de base de l'indemnité représentative de logement pour l'année civile **2020** due aux instituteurs non logés est fixé à **2186 €** pour l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Le taux majoré de 25 % de l'indemnité représentative de logement pour l'année civile **2020** due aux instituteurs non logés est fixé à **2 732,50 €** pour l'ensemble des communes du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse, ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

Tél : 0821803035
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-02-19-007

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2021-02-19-007
Du 19 février 2021
portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont

Retrait de la communauté de communes Montfort Communauté

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1961 portant constitution du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont , modifié ;

VU la délibération du 22 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire de Montfort Communauté sollicite son retrait du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont du 16 décembre 2020 se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté de communes Montfort Communauté ;

VU la délibération des établissements publics de coopération intercommunale, membres du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont, se prononçant favorablement sur le retrait de Montfort communauté :

Communautés de communes Saint-Méen Montauban	19 janvier 2021
Communautés de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté	25 janvier 2021
Communautés de communes de Brocéliande	28 janvier 2021

Considérant que le mécanisme de substitution qui permet à une communauté de communes d'être partie prenante à un syndicat préexistant, en lieu et place des communes qui sont membres, entraîne la disparition des dispositions relatives à la représentation des communes déléguées d'une commune nouvelle ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1961 modifié portant constitution du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont , sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« **Article 1** : est autorisée entre*

*- **la communauté de communes de Brocéliande***
en représentation-substitution des communes de Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel,

DCTC1 [illegible] 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

*- **la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté »***
en représentation-substitution des communes de Baulon, Lassy, Loutehel pour tout leur territoire et des communes de Goven, et Val d'Anast, pour partie de son territoire,

-la communauté de communes Saint-Méen Montauban
en représentation-substitution de la commune de Saint-Malon-sur-Mel

*la création d'un **syndicat mixte** qui aura pour objet de mettre au point les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et, d'une façon plus générale, la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région, dénommé*

« Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont »

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1961 modifié portant constitution du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont , sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« **Article 4** : le Syndicat est administré par un Comité institué conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.*
Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au nombre de deux titulaires par commune. »

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont , les maires des communes membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-02-19-007
du 19 FEV. 2021
portant modification des statuts du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont

STATUTS
Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont

Article 1 : est autorisée entre

- **la communauté de communes de Brocéliande**
en représentation-substitution des communes de Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel,

- **la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté »**
en représentation-substitution des communes de Baulon, Lassy, Loutehel pour tout leur territoire et des communes de Goven, et Val d'Anast, pour partie de son territoire,

-la communauté de communes Saint-Méen Montauban
en représentation-substitution de la commune de Saint-Malon-sur-Mel

la création d'un **syndicat mixte** qui aura pour objet de mettre au point les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et, d'une façon plus générale, la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région, dénommé **« Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont »**

Article 2 : le Syndicat est autorisé pour une durée illimitée.

Article 3 : le siège du Syndicat est fixé au 1, rue des Korrigans, à Plélan le Grand (35380).

Article 4 : le Syndicat est administré par un Comité institué conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au nombre de deux titulaires par commune.

Article 5 : le Bureau du Syndicat sera élu par le Comité.
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Plélan le Grand.

Article 6 : les dépenses mises à la charge des communes par le Comité dans les conditions fixées par les délibérations susvisées et approuvées, constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-02-19-007
du 19 FEV. 2021
portant modification des statuts du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-02-15-009

Arrêté préfectoral en date du 15 février 2021autorisant l’ouverture d’un concours externe et d’un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 pour la région Bretagne

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun
Départemental d'Ille-et-Vilaine

Service des Ressources Humaines
Pôle Formation et Concours

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 pour la région bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée au titre de l'année 2021, pour la région Bretagne, l'ouverture d'un concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer auront lieu le **jeudi 22 avril 2021**.

Article 3 : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour l'ensemble de la région Bretagne.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit **par voie télématique** sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Bretagne : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique
Les inscriptions seront ouvertes à compter du **lundi 1er mars 2021**.
La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **mercredi 24 mars 2021** à 23h59 (heure de Paris), terme de rigueur.
Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.
Les pièces éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le vendredi 26 mars 2021 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), au :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine
Service des Ressources Humaines
Pôle Formation Concours
Concours AAP2 (préciser externe ou interne)
3 avenue de la préfecture
35026 RENNES Cedex 9

b) Soit **par voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur jusqu'à 20g libellée aux nom et adresse du candidat.
Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le 24 mars 2021 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet au :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine
Service des Ressources Humaines
Pôle Formation Concours
Concours AAP2 (préciser externe ou interne)
3 avenue de la préfecture
35026 RENNES Cedex 9

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être :

• téléchargé sur le site internet des services de l'Etat en préfecture de région Bretagne : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique

• envoyé après demande écrite en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour lettre de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat, formulée au plus tard le 17 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine
Service des Ressources Humaines
Pôle Formation Concours
Concours AAP2 (préciser externe ou interne)
3 avenue de la préfecture
35026 RENNES Cedex 9

Article 5 : Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature et des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au pôle formation et concours est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-253 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Article 6 : Le nombre de postes offerts pour chacun des concours de recrutement sera fixé par arrêté ministériel.

Article 7 : Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du 21 mai 2020 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique

Article 8 : Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées les 29 - 30 juin et 1er juillet 2021.

Article 9 : L'arrêté de composition du jury sera publié ultérieurement.

Article 10 : Le classement des candidats admis sera publié à partir du 2 juillet 2021 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 février 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative. cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."